



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant transformation du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne en Pôle d'équilibre territorial et rural

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5741-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création du Syndicat mixte à vocation unique du Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 portant modification des statuts du Syndicat mixte à vocation unique du Schéma de Cohérence Territoriale de Châlons-en-Champagne et changement de dénomination en « Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale et le Pays de Châlons-en-Champagne » ;
- la délibération n° 195 du 30 novembre 2016 du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne ;
- la délibération n° 2017-05 du 13 janvier 2017 de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- la délibération n° 418-2017 du 19 janvier 2017 de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- la délibération n° 2017/9 du 16 mars 2017 de la Communauté de communes de Suippe et Vesle ;

Considérant que les conseils communautaires de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole et de la Communauté de communes de Suippe et Vesle ont délibéré, de manière favorable, à la transformation du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne conformément aux statuts joints en annexe du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la transformation du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne en pôle d'équilibre territorial et rural. Ce dernier prend le nom de :

« Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne »

ARTICLE 2 : Les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, auprès de Monsieur le président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Messieurs les présidents de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole et de la Communauté de communes de Suipe et Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **27 MARS 2017**

Le préfet,



Denis Conus

STATUTS
DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

PREAMBULE

Créé par arrêté préfectoral en décembre 2001 avec comme compétence unique la transformation du schéma directeur en schéma de cohérence territoriale, le Syndicat mixte a étendu son action en devenant Syndicat mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne.

Les projets mis en œuvre ou soutenus par le Syndicat mixte au titre de la démarche de pays ont été l'occasion de conforter les intercommunalités sur des projets structurants, d'améliorer le cadre de vie des habitants et d'affirmer la notoriété du Pays de Châlons-en-Champagne.

Pour consolider cette démarche, et renforcer la visibilité du territoire dans un contexte institutionnel profondément modifié, les établissements publics membres du Syndicat mixte ont décidé d'inscrire leur action dans un cadre légal rénové en transformant le Syndicat mixte en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural tel que défini par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite de "Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles".

Titre I : NOM, COMPOSITION, DUREE, OBJET

Article 1 : Dénomination et composition

En application des dispositions des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et des règles applicables aux syndicats mixtes prévues aux articles L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, il est constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural prenant la dénomination de "Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne" (ci-après dénommé PETR).

Le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne est composé des EPCI suivants :

- La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,
- La Communauté de communes de la Moivre à la Coole,
- La Communauté de communes de Suipe et Vesle.

Article 2 : Siège

Le siège du PETR est fixé à l'Hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne sis Place Foch, 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 3 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

Dans le cadre d'une dynamique partenariale entre les acteurs du territoire et d'une optimisation des projets et des moyens des EPCI, le PETR a pour but l'étude et la mise en œuvre de

tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire.

Les missions et compétences du PETR s'exercent dans le cadre de l'article L. 5741-2 du CGCT et de la convention territoriale conclue entre le PETR et les EPCI membres et, le cas échéant, les conseils généraux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Ces missions et compétences sont :

1. Elaborer et suivre, pour le compte et en partenariat avec les EPCI membres, le projet de territoire du PETR définissant les conditions du développement économique, touristique, culturel et social, de promotion de la transition écologique et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, de renforcement de l'attractivité et de la notoriété ou toute autre question d'intérêt territorial.
2. Elaborer, réviser, modifier, mettre en œuvre et suivre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
3. Apporter son soutien financier à l'organisation de manifestations culturelles intéressant l'ensemble du territoire et de nature à conforter son identité et à renforcer sa notoriété.
4. Coordonner et accompagner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble du territoire du PETR et portés par les divers acteurs du territoire.
5. Porter, en tant que maître d'ouvrage, des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement, à la valorisation du territoire et au développement des solidarités réciproques entre l'agglomération, l'espace périurbain et l'espace rural.
6. Etre le cadre de la contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires et, à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat et l'Union européenne.
7. Elaborer et animer en partenariat avec les services de l'Etat, les EPCI et les différentes parties prenantes, la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du Territoire à Risque d'Inondation important (TRI) de Châlons-en-Champagne puis coordonner la mise en œuvre des actions découlant de cette stratégie.
8. Porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets en matière d'aménagement et urbanisme, d'habitat, de développement économique, tourisme, environnement, patrimoine, culture et services à la population dans une perspective de mutualisation des moyens dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

Les EPCI peuvent notamment se doter de services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, et mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 du même code.

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI membres, et, le cas échéant, le département et/ou la région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI membres et le cas échéant le département et/ou la région pour être exercé en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI et, le cas échéant, le département et/ou la région, sont mis à disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires,
- au conseil de développement territorial,
- aux EPCI membres,
- aux conseils départemental et régional ayant été associés à son élaboration.

Titre II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Le PETR comprend une instance délibérative, le comité syndical, et deux instances consultatives, la conférence des maires et le conseil de développement territorial.

Article 5 : Le comité syndical

Article 5-1 : Composition

Le PETR est administré par un Comité syndical composé de 48 délégués en fonction du poids démographique de chacun des EPCI membres.

Les sièges au sein du Comité syndical du PETR sont ainsi répartis selon les principes suivants :

- chaque EPCI est représenté par au moins un représentant,
- aucun des EPCI ne dispose de plus de la moitié des sièges,
- le nombre de délégués de chacun des EPCI est obtenu suivant leur poids respectif de population à raison de 11 délégués pour moins de 9 000 habitants, 14 délégués pour une population comprise entre 9 001 et 15 000 habitants et 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de 10 000 habitants pour les EPCI de plus de 15 000 habitants,
- la répartition tient compte des résultats de chaque recensement de population, total ou partiel. La population prise en compte est la population totale de chaque collectivité (population municipale + population comptée à part), le réajustement éventuel intervenant lors du renouvellement général du comité syndical.

EPCI membres	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne 82 295 habitants	23	23
Communauté de communes de la Moivre à la Coole 9 909 habitants	14	14
Communauté de communes de Suipe et Vesle 8 053 habitants	11	11
TOTAL	48	48

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir pour voter en son nom à un autre délégué titulaire. Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment aux articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

Article 5-2 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT selon les formes et délais prescrits par la loi et notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

Article 6 : Le président et le bureau

Article 6-1 : le président

Le président est l'organe exécutif du PETR. A ce titre, il préside les réunions du comité syndical, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Article 6-2 : le bureau

Le bureau est composé de 12 membres soit le président et 11 membres. Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif de l'assemblée.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT. Il exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : La conférence des maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est notamment consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Article 8 : Le conseil de développement territorial

Article 8-1 : rôle du conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le conseil de développement territorial du PETR est consulté sur les principales orientations du PETR et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Il établit un rapport annuel d'activités qui fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

Article 8-2 : fonctionnement du conseil de développement territorial

Dans la limite du plafond fixé par le comité syndical, le conseil de développement territorial est composé de membres reflétant la diversité des activités économiques, sociales, culturelles, éducatives, scientifiques, environnementales et associatives du territoire.

La composition devra également rechercher une répartition territoriale prenant en compte les différents enjeux et spécificités du territoire et veiller, dans la mesure du possible, aux objectifs de parité femmes-hommes et de mixité sociale et générationnelle.

Le conseil de développement territorial se compose de deux collèges :

1. un collège des personnes physiques réunissant tout citoyen habitant dans l'une des communes du périmètre souhaitant contribuer à la vie du territoire,
2. un collège des personnes morales ayant son siège ou une antenne dans l'une des communes du périmètre.
3. Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du conseil.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1. La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.
La contribution des communautés de communes et d'agglomération est fixée au prorata du nombre d'habitants pour les dépenses de fonctionnement. Pour les éventuelles dépenses d'investissement, une clé de répartition spécifique pourra être proposée.
2. Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes.
3. Les produits des dons et legs.
4. Des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention.
5. Le produit des emprunts.

6. Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 11 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 dudit code.

Article 12 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 13 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **27 MARS 2017**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Conus', written over a printed name.

Denis Conus